

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative – Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM de Sologne à Souesmes

ZI LES LOATTIERES
41600 Nouan-le-Fuzelier

Références : 2023/806
Code AIOT : 0010007970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement SMICTOM de Sologne à Souesmes implanté rue des Patouillats 41300 Souesmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM de Sologne à Souesmes
- rue des Patouillats 41300 Souesmes
- Code AIOT : 0010007970
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déhetterie de souesmes est un établissement qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Son régime de classement est celui de la déclaration avec contrôle périodique par référence aux rubriques 2710 -1 b et 2710-2 b de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations
- Contrôle périodique des installations
- Risque incendie (moyens de prévention et de protection)
- Pollution accidentelle

La visite d'inscrit dans la cadre d'une action régionale 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/05/2023, article R.511-9	/	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/05/2023, article R.511-9	/	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 11.2	/	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/05/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation bénéficie initialement d'un récépissé de déclaration, n° 83/97 accordé au maire de Souesmes le 6 janvier 1998 (superficie déclarée 2300 m2). Le 12 mars 2013, une demande du bénéfice de l'antériorité a été déposée pour les rubriques suivantes : - 2710-1 (déchets dangereux) : stockage maximal 3 tonnes - 2710-2 (déchets non dangereux) : stockage maximal 250 m3. Le 17 mai 2019, le SMICTOM de Sologne a télédéclaré une modification de ses installations (modification des volumes et tonnages des déchets accueillis) : - rubrique 2710-1 b) : déchets dangereux. Stockage maximal 4 tonnes (régime DC) - rubrique 2710-2 b) : déchets non dangereux. Stockage maximal 299 m3 (régime DC). La preuve de dépôt n°A-9-345NEZBVS a été adressée au déclarant. Lors de l'inspection il a en particulier été constaté sur le site : - 1 armoire, sous rétention, de stockage de déchets dangereux (posés sur le sol et sur une étagère) - 3 bacs de 1 m3 environ avec des emballages souillés - 1 fût de 200 litres pour les piles et batteries - 2 petits bacs (100 litre unitaire environ) pour les cartouches d'encre et les ampoules - 1 conteneur pour les huiles usagées - 1 emplacement pour les déchets électriques et électroniques. Compte-tenu de l'estimation des volumes présents de déchets et des justificatifs d'élimination des déchets (exprimé en tonnes) communiqués par l'exploitant pour l'année 2022, le seuil de 4 tonne n'est pas dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/05/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : L'exploitant doit justifier du respect du volume maximal de stockage indiqué dans sa télédéclaration de modification des installations du 17 mai 2019, soit 299 m ³ . A cette fin, en plus du volume et du nombre de bennes susceptibles d'être présentes, l'exploitant précisera les surfaces des 2 aires bétonnées d'accueil des déchets verts et des gravats de démolition avec pour chaque aire la hauteur maximale de stockage associée.
Observations : L'installation bénéficie initialement d'un récépissé de déclaration, n° 83/97 accordé au maire de Souesmes le 6 janvier 1998 (superficie déclarée 2300 m ²). Le 12 mars 2013, une demande du bénéfice de l'antériorité a été déposée pour les rubriques suivantes : - 2710-1 (déchets dangereux) : stockage maximal 3 tonnes - 2710-2 (déchets non dangereux) : stockage maximal 250 m ³ . Le 17 mai 2019, le SMICTOM de Sologne a télédéclaré une modification de ses installations (modification des volumes et tonnages des déchets accueillis) : - rubrique 2710-1 b) : déchets dangereux. Stockage maximal 4 tonnes (régime DC) - rubrique 2710-2 b) : déchets non dangereux. Stockage maximal 299 m ³ (régime DC). La preuve de dépôt n°A-9-345NEZBVS a été adressée au déclarant. Concernant le volume des déchets non dangereux présents au jour de la visite, il a été constaté la présence de : - 6 bennes de 30 m ³ de volume unitaire (soit 180 m ³) ; - 1 aire bétonnée pour les gravats de démolition, environ 25 m x 7 m, quasiment vide le jour de la visite (un peu de bois coupé et quelques gravats) dont la capacité maximale reste à préciser par l'exploitant - 1 aire bétonnée pour les déchets verts, d'environ 10 m x 10 m, capacité maximale de stockage à préciser également.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le dernier rapport de contrôle périodique de chacune des installations (un rapport pour rubrique 2710-1 et un pour la rubrique 2710-2) a été produit par l'exploitant. Les contrôles correspondants ont été réalisés par l'APAVE le 22/10/2018. Pour chaque installation un contrôle complémentaire, également réalisé par l'APAVE est intervenu le 22/11/2019. Les rapports correspondants ont également été produits par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Chaque gardien est doté d'un téléphone portable lui permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le local gardien est affiché une consigne de sécurité dont le libellé est le suivant : "Conduite à tenir en cas d'accident sur une déchetterie - Protéger - Alerter - Surveiller". Sur cette consigne les numéros d'alerte suivants sont indiqués : 18, 15 et 112. Un plan d'intervention est affiché au niveau du local gardien à l'entrée de la déchetterie. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement des extincteurs. Un poteau incendie public est situé à moins de 200 mètres des installations de la déchetterie (carrefour de la rue des Patouillats et de la rue de la Lande). Deux extincteurs à poudre ABC de 6 kg sont présents sur le site, 1 dans le local gardien et 1 dans le local des déchets dangereux managers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Justifier auprès de l'inspection des installations que le contrôle 2023 des 2 extincteurs (poudre ABC de 6 kg) présents sur la déchetterie a été réalisé en respectant la fréquence annuelle de contrôle.
Observations : Les 2 extincteurs poudre ABC de 6 kg présents sur le site portent une affichette avec la mention d'une dernière vérification en 05/2022. Lors de la visite l'exploitant a précisé que le contrôle 2023 était prévu avant une échéance maximale de 2 semaines par la société DPS France. Le poteau incendie présent à proximité du site n'étant pas un poteau privé l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des informations sur ce poteau (dernier essai, débit disponible, ...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : En partie basse du site où sont acheminées les eaux pluviales (de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées) et celles qui résulteraient d'un déversement accidentel ou d'un incendie, il a été constaté la présence d'une vanne (de type guillotine) d'obturation du réseau. Cette vanne dont l'emplacement est repéré sur le site (panneau) se situe à l'intérieur d'un regard fermé par une plaque en fonte. Après la vanne d'obturation la présence d'un décanteur-déshuileur a été constatée. Il a été fait remarquer à l'exploitant qu'une consigne sur l'utilisation et la manoeuvre de la vanne pourrait être rédigée et affichée dans le local du gardien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

